

COMMUNIQUE DE PRESSE N°002/CREEDA/JUIN/2020

L'Assemblée nationale a déclenché un processus de réforme du pouvoir judiciaire à travers l'examen de trois propositions de lois déclarées recevables par la plénière et envoyées à sa Commission Politique, Administrative et Juridique (PAJ). Il s'agit de :

- la proposition de Loi Organique modifiant et complétant la Loi Organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;
- la proposition de Loi Organique modifiant et complétant la Loi Organique n°13/011 du 13 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, et
- la proposition de Loi Organique modifiant et complétant la Loi Organique n°06/20 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

Comme lors de la révision de la Constitution en janvier 2011, le processus de cette réforme judiciaire est placé sous le mode d'urgence et tend à modifier l'équilibre entre les trois pouvoirs classiques en violation du principe de séparation (et limitation) des pouvoirs inscrit dans la Constitution à ses articles 149 (alinéa 1) et 151. Concrètement, il s'agit de réduire l'indépendance du pouvoir judiciaire dont le réveil constaté au début de cette année 2020 menace de nombreux intérêts politiques et financiers en RDC (Voir Note juridique n°001/CREEDA/2020, www.creeda-rdc.org). Adopter ces trois propositions de lois dans cet état, serait pour l'Assemblée nationale, porter un coup fatal à la matérialisation de l'Etat de droit en RDC.

Le présent communiqué tend à démontrer l'inconstitutionnalité des modifications contenues dans ces trois propositions de lois.

Le fondement de la légitimité constitutionnelle de ces trois propositions de lois

Les réformes contenues dans les trois propositions de lois tirent leur légitimité des amendements constitutionnels de 2011 qui ont, entre autres, procédé au retrait des magistrats du parquet de la composition du Pouvoir judiciaire. Cette légitimité ne peut être soutenue dans la mesure où lesdits amendements, dont la modification de l'article 149 de la Constitution, constituent une violation de la Constitution qui ne saurait servir de base légitime à une telle réforme. Adoptés sous mode d'urgence la veille des élections de 2011, ces amendements visaient, pour la plupart, à affaiblir les mécanismes de contrepoids nécessaires dans un régime démocratique, en particulier l'indépendance du pouvoir judiciaire qui est une matière intangible conformément à l'article 220 (alinéa 1) de la Constitution.

Les idées-forces de ces trois propositions de lois

Les propositions de lois avancent trois idées-forces pour justifier le rétablissement de l'autorité du ministre de la Justice sur le parquet. Selon les auteurs desdites propositions de lois :

- (1) par tradition institutionnelle, la règle de la subordination hiérarchique des magistrats du parquet à l'égard du ministre de la Justice a toujours figuré dans les différentes lois portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- (2) le «statut hybride» du magistrat du parquet, mettant en exergue «un système de dépendance institutionnelle et de subordination fonctionnelle », qui est en vigueur également en France et en Belgique dont les systèmes juridiques ont largement influencé le nôtre (RDC), et
- (3) en décrétant que « le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge », l'article 151 de la Constitution viserait le seul magistrat du siège, à l'exclusion du magistrat du parquet – ce qui aurait conduit à l'option de ne plus mentionner le parquet dans le corps de l'article 149 alinéa 2 de la Constitution.

Le caractère inconstitutionnel de ces idées-forces

Le caractère inconstitutionnel de ces idées-forces est démontré comme suit :

- (1) La Constitution du 18 février 2006 et la Loi Organique N°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature avaient, précisément comme un des objectifs majeurs, briser la « tradition institutionnelle » sur laquelle se fondent les auteurs des trois propositions de lois sous examen et qui plaçait les magistrats du parquet sous l'autorité hiérarchique du ministre de la Justice ;
- (2) L'étendue et la nature des pouvoirs du magistrat du parquet en France et en Belgique ne sont pas les mêmes que ceux de son homologue congolais. En France et en Belgique (ainsi que dans la plupart des pays de tradition « romano-germanique »), le rôle du magistrat du parquet ne se limite qu'à rechercher les infractions, l'instruction étant dévolue au juge d'instruction indépendant du parquet. En RDC, en revanche, le magistrat du parquet joue, en plus de la recherche des infractions, le rôle de juge d'instruction en charge de toute la procédure d'enquête pré-juridictionnelle. Etendre l'autorité du ministre de la justice sur le magistrat du parquet congolais, comme souhaiter par les auteurs de ces trois propositions de lois, c'est consacrer l'intrusion du pouvoir exécutif dans l'instruction pré-juridictionnelle. C'est pour éviter ce risque que la loi congolaise a institué le pouvoir d'injonction positive – celle qui s'adresse au magistrat en tant qu'organe chargé de la recherche des infractions – tout en proscrivant le pouvoir d'injonction négative – celle qui s'adresserait au magistrat en tant que juge d'instruction. En donnant au ministre de la Justice le pouvoir de demander des comptes au magistrat du parquet sur ce qu'il aura fait de l'injonction positive lui donnée, les trois propositions de lois tendent à brouiller la distinction fondamentale entre les deux types d'injonctions et entre magistrat du parquet en tant qu'organe de la loi (recherche des infractions) et instructeur (poursuites devant les cours et tribunaux).
- (3) En tant que magistrat instructeur, le magistrat du parquet en RDC participe pleinement à la mission de dire le droit : il peut ordonner l'arrestation préventive, citer les suspects et les témoins à comparaître devant lui, ordonner la production d'éléments de preuves, bref, exercer tous les pouvoirs dévolus au juge d'instruction indépendant et qui échappent au magistrat du parquet dans les pays cités par les auteurs des trois propositions de lois. C'est donc à bon droit que le peuple congolais a choisi de faire du

Centre de Recherches et d'Etudes sur l'Etat de Droit en Afrique

CREEDA

parquet une partie intégrante du pouvoir judiciaire depuis la Constitution de transition de 2003.

Le présent communiqué de presse rentre dans le cadre de l'un des objectifs du CREEDA consistant à suivre, évaluer et formuler des recommandations sur les réformes touchant à l'Etat de droit.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2020

Pour le CREEDA

.....
Symphorien KAPINGA K. NKASHAMA

Secrétaire exécutif

Email : symphorienk@creeda-rdc.org

Tél : +243 816 092 616